

"earnings of the deceased the amount of the premiums "which, if he had lived, he would have had to pay out of "his earnings for the maintenance of the policy."

"Il faut bien remarquer que, dans les deux causes dont il vient d'être question, il s'agissait d'une police d'assurance payable à la veuve, et d'une réclamation en indemnité faite par celle-ci. Dans ce cas, comme le disent Lord Campbell et Lord Watson, le montant de l'assurance devait inévitablement revenir un jour à la veuve. Celle-ci ne profitait donc du paiement de la police, avant la mort naturelle de son mari, que jusqu'à concurrence de l'intérêt de la somme dont elle jouissait avant la date probable de cette mort. Les Lords ajoutent que cet intérêt peut être représenté par les primes que l'assuré aurait dû payer jusqu'à sa mort pour tenir sa police d'assurance en vigueur.

"Dans la cause actuelle, il ne s'agit pas d'une assurance payable à la veuve de l'assuré, mais d'une assurance payable à ses héritiers légitimes, je présume, c'est-à-dire, à son père, sa mère, et ses frères et sœurs. On ne saurait prétendre que leur droit à cette assurance leur était acquis d'une manière aussi probable que celui de la femme de l'assuré. Si Armand Gauthier avait vécu, il se serait probablement marié, et son assurance serait devenue payable à ses enfants ou à sa veuve. Voilà encore un élément ou une circonstance dont il faut tenir compte dans l'estimation de la perte pécuniaire des intimés.

"La question que j'examine s'est aussi déjà présentée devant cette cour, et a été décidée dans le même sens qu'en Angleterre.

"Cette décision a été rendue dans une cause de *Konwaketasion vs. The Dominion Bridge Co.* (7 *Rapports de Pratique*, p. 232), jugée en 1903.

"C'est une cause absolument analogue à celle-ci. La